


PRÉSENTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Cette fiche vous présente la liste des principaux acteurs institutionnels (**hors MSA**) intervenant sur les différents domaines du risque chimique. Cette liste n'est pas exhaustive.

1) Sur homologation des produits

Pour être mis en vente sur le marché français, tout produit phytosanitaire, doit disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché. La délivrance de cette AMM se fait en 2 phases d'évaluation. L'Union européenne évalue et autorise les substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques, et les États membres évaluent et autorisent, au niveau national, les produits phytopharmaceutiques eux-mêmes.

1-1) Au niveau européen

- La **Commission européenne** fixe des **critères d'approbation** des substances actives : efficacité de la substance, sa composition, ses caractéristiques, les méthodes d'analyse disponibles, l'incidence sur la santé humaine et l'environnement, l'écotoxicologie, l'importance des métabolites et des résidus.
- La firme qui développe le produit phytosanitaire dépose sa demande auprès de l'un des états membres de l'Union qui en étudie la recevabilité.
- **L'agence européenne de sécurité alimentaire (AESA ou EFSA)** mène l'évaluation scientifique sur la base de critères harmonisés et remet un avis public de son expertise scientifique.

Elle ne peut être approuvée que si l'évaluation permet de conclure que la substance ne présente pas d'effet nocif inacceptable sur la santé humaine ou animale et n'a pas d'influence inacceptable sur l'environnement.
- La Commission européenne procède alors à l'examen du dossier en tant que gestionnaire du risque, selon une procédure dite de comitologie. Si la substance active est autorisée, elle est inscrite à l'annexe de la liste européenne des substances actives approuvées.

1-2) Au niveau français

La délivrance des AMM des produits (ou préparations) phytopharmaceutiques reste de la compétence de chaque Etat membre sur son territoire. L'entreprise soumet le dossier pour son produit dans chaque Etat membre où il souhaite le commercialiser et le voir utilisé.

En France, il existe 2 structures d'homologation :

- **L'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) :**

Cette agence a en charge l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Dans le cadre de l'homologation des produits, elle évalue les dossiers et analyse les risques. Elle remet un avis public de son expertise.

- **Le ministère de l'agriculture :**

La Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux (SDQPV) se basent sur l'avis de l'ANSES pour décider d'autoriser ou non le produit.



2) Sur la surveillance et évaluation des risques

2-1) L'AEPC (ou ECHA)

Au niveau européen l'Agence européenne des produits chimiques assure un rôle de régulateur des substances chimiques.



En fonction des données des entreprises référencées dans le cadre du REACH, elle évalue la dangerosité des actifs chimiques. L'agence doit répondre à deux objectifs dont l'évaluation des risques :

- Contribuer à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et l'environnement, y compris par la promotion des méthodes et solutions alternatives, par l'évaluation des risques liés aux substances chimiques, ainsi qu'induits par la libre circulation des substances sur le marché intérieur.
- Améliorer la compétitivité et l'innovation.

2-2) L'ANSES

Au niveau national, l'ANSES a pour mission principale d'évaluer les risques sanitaires dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer la décision publique. Cette agence est placée sous la tutelle des ministères de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation.

L'ANSES assure des missions d'évaluation dans les domaines de l'alimentation, de la santé-environnement, de la santé au travail, de la santé, de l'alimentation et du bien-être des animaux, et de la santé des végétaux. Elle s'appuie sur l'expertise de ses scientifiques internes et d'experts externes. Elle met en œuvre une expertise collective et indépendante.

L'ANSES est également chargée d'évaluer les substances chimiques dans le cadre des règlements européens REACH et CLP.

2-3) Santé publique France

Santé publique France est une agence nationale placée sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

En tant qu'agence scientifique et d'expertise du champ sanitaire, Santé publique France a en charge :



- l'observation épidémiologique et la surveillance de l'état de santé des populations ;
- la veille sur les risques sanitaires menaçant les populations ;
- la promotion de la santé et la réduction des risques pour la santé ;
- le développement de la prévention et de l'éducation pour la santé ;
- la préparation et la réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires ;
- le lancement de l'alerte sanitaire.

2-3) L'INRA

L'INRA est un établissement public à caractère scientifique et technologique qui est placé sous la double tutelle du ministère chargé de la Recherche et du ministère chargé de l'Agriculture.



Il mène des recherches finalisées pour une alimentation saine et de qualité, pour une agriculture durable, et pour un environnement préservé et valorisé. L'INRA produit des connaissances fondamentales et construit des innovations et des savoir-faire pour la société. Il met son expertise au service de la décision publique. En novembre 2017 l'INRA a rendu un rapport aux pouvoirs publics sur les usages et les alternatives au glyphosate dans l'agriculture française.

3) Sur la prévention

3-1) Les pouvoirs publics, en charge de la politique de prévention

C'est le ministère chargé du Travail, et plus précisément la Direction générale du travail (DGT), qui définit la stratégie réglementaire de prévention des risques sur les lieux de travail.



3-2) La branche accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP)

La branche AT/MP est chargée de définir des mesures et moyens de prévention et de garantir la réparation aux victimes d'AT/MP. Elle participe, en liaison avec le ministère chargé du Travail, à l'élaboration de la politique de prévention. Elle s'appuie au niveau national sur le réseau de la CNAM (Cpam et Carsat).

3-2) Les partenaires sociaux

Des représentants des organisations des employeurs et des salariés assistent les pouvoirs publics, via le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT).



3-3) L'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail est une association loi de 1901 rattachée à la CNAM.



Sa mission consiste à contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en identifiant les risques professionnels, en analysant leurs conséquences sur la santé des hommes, en concevant et promouvant des solutions de prévention.

L'INRS développe quatre modes d'actions complémentaires : les études et recherche, l'assistance, la formation et l'information. Il exerce ses activités au profit des salariés et des entreprises relevant du régime général.

4) Sur la reconnaissance en maladie professionnelle

4-1) La sécurité sociale

Les tableaux de maladie professionnelle sont annexés au Code de la sécurité sociale après parution au Journal Officiel. A la réception d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, le régime général ou le régime agricole examinent le dossier déposé.



4-2) Le CRRMP

Le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles est le système complémentaire de reconnaissance de maladie professionnelle. Ce comité d'experts permet aux assurés dont la maladie ne figure pas dans un tableau de maladie professionnelle ou ne remplit pas tous les critères d'un tableau de tenter de faire reconnaître le caractère professionnel de leur pathologie.

4-3) La Cosmap

La Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture est consultée par le ministère de l'Agriculture pour rendre un avis sur l'élaboration ou la révision des tableaux des maladies professionnelles concernant les salariés et les non-salariés agricoles.

Réf. 11987 - 07/2018